



**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des
DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Althen-des-Paluds – Bédarrides - Monteux - Pernes-les-Fontaines - Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	6
Présents	40	Absents non représentés :	1
VOTANTS			46

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 07 février 2017, après convocation légale reçue le 1^{er} février 2017, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Rémy ARNAUD, M. Jean BERARD, M. Henri BERNAL, Mme Jacqueline BOUYAC, Mme Sandrine BRAUD, M. Alain BRES, M. Didier CARLE, Mme Martine CASADEI, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, M. Dominique DESFOUR, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, Mme Annie GARNERO, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LEMEURE, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, Mme Véronique MURZILLI, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Fabienne THOMAS, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER, Mme Isabelle VINSTOCK.

Etaient Absents représentés :

Mme Karine CANDALE, (pouvoir donné à Mme Laurence MONTERDE), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérard GERENT, (pouvoir donné à M. Rémy ARNAUD), M. Yannick LIBOUREL, (pouvoir donné à M. Jean-Claude DANY), Mme Nadia MARTINEZ, (pouvoir donné à M. Henri BERNAL), M. Alain MILON, (pouvoir donné à M. Jacques GRAU).

Etait Absent non représenté : M. Pascal BONNIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : Mme Sandrine BRAUD ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Convention pour la mise en place de billetteries à l'Office de Tourisme et aux Bureaux d'informations de Tourisme

Monsieur Didier CARLE, Vice-président, indique à l'assemblée que la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat est sollicitée par les associations ou organismes privés pour prendre en charge la billetterie de certaines manifestations organisée sur le Territoire des Sorgues du Comtat.

Pour le bon fonctionnement de ce service, pour le maintien de la qualité d'accueil et de la fluidité du passage, il s'avère opportun que chaque association ou organismes privés signe une convention de partenariat avec la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat précisant les responsabilités et les devoirs de chaque partie et notamment son éventuelle participation en compensation du service rendu.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

Il est précisé que pour les manifestations organisées par les Sociétés ou Entreprises la Communauté de Communes percevra une commission de 5 % des recettes réalisées par la vente de billets.

Vu les conventions ci annexées,

Le Conseil Communautaire,

Monsieur Didier CARLE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les conventions de partenariat pour la prise en charge de la billetterie de manifestation organisées sur le territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat par les associations et les organismes privés.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les dites conventions ci annexées.



Le Président,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat



Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 16.02.2017
Affiché le :



PROF. 04 CONVENTION 17

RELATIVE A LA VENTE DE BILLETS DE SPECTACLE (Associations du territoire ou extérieures)

OBJET :

L'Office de Tourisme et les Bureaux d'Information de Tourisme peuvent prendre en charge la billetterie de certaines manifestations organisées par des associations du territoire et extérieures et qui ont obligatoirement lieu sur le territoire des Sorgues du Comtat.

La vente des billets a lieu dans les locaux de l'Office de Tourisme et les Bureaux d'Information de Tourisme, par les agents communautaires, pendant les heures d'ouverture au public.

Pour le bon fonctionnement de ce service, pour le maintien de la qualité d'accueil et de la fluidité du passage, les Offices ne pourront prendre en charge que trois billetteries en simultanée.

Chaque Association devra signer la présente convention avec la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat qui précise les responsabilités et les devoirs de chaque partie.

Afin de permettre une gestion claire et simplifiée, les billets vendus devront être numérotés et avoir une souche contrôle. Un tarif correspondra à un type (ou une couleur) de billet.

ACCORD :

Entre

La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat
350 Boulevard d'Avignon
84170 MONTEUX
Représentée par son Président, Président

Et

L'organisateur

Association :

Représentée par :

Adresse :

.....

Téléphone : Mobile :

Pour la vente des billets du spectacle :

Titre : **BOULE**

Date(s) : **BOULE**

Lieu : **BOULE**

Horaires :

Les tarifs publics sont définis comme suit :

Prix individuel adulte : Euros

Prix individuel enfant : Euros (âgés de à ans)

Autres prix (*tarifs « famille nombreuse », « étudiants », « retraités » etc...*) précisez :

.....
.....
.....
.....

CONDITIONS :

Article 1 : Les réservations et délais

L'ouverture des billetteries se fera maximum 1 mois avant la date de l'évènement.

Les réservations ne pourront en aucun cas se faire ni par correspondance ni par téléphone ni par mail. L'office ne pourra pas gérer les billetteries « sur place » le jour la manifestation.

Sur les affiches du spectacle il sera mentionné : « renseignements Office de Tourisme de Pernes-les-Fontaines – 04 90 61 31 04 et Bureau d'Information de Tourisme de Monteux – 04 90 66 97 52 »

Article 2 : Les billets

L'organisateur fournit les billets au distributeur dans la limite des places disponibles.

Il doit faire figurer sur le billet toutes les mentions obligatoires ainsi que les mentions facultatives relatives aux annulations et remboursements du billet.

Dans le cas où les billets sont numérotés et donnent droit à des places numérotées elles aussi, et dans l'éventualité que deux billets puissent être vendus par erreur, pour la même place (surbooking), les Offices ne pourront en aucun cas être remis en cause, sachant que l'édition des billets est de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Le fond de caisse

Le fournisseur ou son représentant devra impérativement déposer une caisse à clefs, ainsi qu'un fond de caisse dont le montant sera défini en accord avec le responsable ou son adjoint. Un reçu mentionnant ce montant lui sera délivré par l'agent d'accueil.

Article 4 : les remises de caisse

Le fournisseur ou le représentant désigné par lui devra impérativement passer au minimum 1 fois par semaine pour relever les fonds et alimenter la caisse en monnaie.

Cette opération donnera lieu à chaque fois à la signature d'un bon de remise effectué par l'agent d'accueil et contresigné par le fournisseur ou son représentant. Une copie sera remise aux deux parties. Ces Bons de remises feront foi.

Article 5 : la Clôture

Le fournisseur ou son représentant devra impérativement prendre rendez-vous avec le responsable ou son adjoint pour la clôture de la billetterie qui devra intervenir au plus tard le matin de l'évènement. Aucune clôture de billetterie ne pourra être faite à l'improviste à l'accueil alors que les agents sont occupés à renseigner le public. Cette clôture donnera lieu à un récapitulatif des bons de remises de caisse et au bilan total des recettes qui sera signé par les 2 parties et qui fera foi.

Article 6 : La commission

Agissant pour le compte d'une association du territoire ou extérieure, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat ne facture pas de commission.

Article 7 : L'annulation du spectacle

En cas d'annulation du spectacle, quel qu'en soit la cause ou le moment, les organisateurs s'engagent à rembourser la totalité des billets vendus. Ils mettront préalablement et au plus tard 24 heures après l'annulation du spectacle, les fonds nécessaires à la disposition des Offices de Tourisme. Au-delà de cette date, l'organisateur s'engage à rembourser par courrier les billets restants.

Le responsabilité de l'Office de Tourisme et des Bureaux d'Information de Tourisme ne saurait être en aucun cas mise en cause, par qui que ce soit pour le remboursement du billet vendu en cas d'annulation du spectacle, l'organisateur en assumant seul les pleines et entières responsabilités et charges.

La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat se réserve par ailleurs le droit de se retourner contre l'organisateur pour non respect de la présente obligation.

Article 8 : Clause de non responsabilité

Il est précisé d'un commun accord entre les parties que l'Office de Tourisme et les Bureaux d'Information de Tourisme seront dégagés de toutes responsabilités en cas de vol ou destruction par tous les moyens et notamment par incendie, ou disparition de la billetterie en totalité ou en partie seulement.

Article 9 : La Résiliation du contrat

Toute infraction aux articles énoncés ci-dessus, entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

Les parties signataires déclarent avoir pris connaissance des conditions de cet accord et s'engagent par leur signature à les respecter.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

L'Organisateur,

Christian GROS,
Président de la Communauté de Communes,
Les Sorgues du Comtat



PROF. 04 CONVENTION 17

RELATIVE A LA VENTE DE BILLETS DE SPECTACLE

(Sociétés, Entreprises, Organismes privés)

OBJET :

L'Office de Tourisme et les Bureaux d'Information de Tourisme peuvent prendre en charge la billetterie de certaines manifestations organisées par des Sociétés, Entreprises, Organismes privés et qui ont obligatoirement lieu sur le territoire des Sorgues du Comtat.

Ladite Entreprise ou Société devient alors le fournisseur et l'Office de Tourisme et les Bureaux d'Information de Tourisme, les distributeurs.

La vente des billets a lieu dans les locaux de l'Office de Tourisme et les Bureaux d'Information de Tourisme, par les agents communautaires, pendant les heures d'ouverture au public.

Pour le bon fonctionnement de ce service, pour le maintien de la qualité d'accueil et de la fluidité du passage, les Offices ne pourront prendre en charge que trois billetteries en simultanée.

Le fournisseur devra signer un contrat dit transparent ou contrat de mandat (article 1984 du Code Civil) avec la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat qui précise les responsabilités et les devoirs de chaque partie.

Afin de permettre une gestion claire et simplifiée, les billets vendus devront être numérotés et avoir une souche contrôle. Un tarif correspondra a un type (ou une couleur) de billet.

ACCORD :

Entre

La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat
350 Boulevard d'Avignon
84170 MONTEUX
Représentée par son Président, Président

Et

L'organisateur

Nom de l'Entreprise :

Représentée par :

Adresse :

.....

Téléphone : Mobile :

Pour la vente des billets du spectacle :

Titre : 

Date(s) : 

Lieu :

Horaires :

Les tarifs publics sont définis comme suit :

Prix individuel adulte :€uros

Prix individuel enfant :€uros (âgés deàans)

Autres prix (*tarifs « famille nombreuse », « étudiants », « retraités » etc...*) précisez :

.....
.....
.....
.....

CONDITIONS :

Article 1 : Les réservations et délais

L'ouverture des billetteries se fera maximum 1 mois avant la date de l'évènement.

Les réservations ne pourront en aucun cas se faire ni par correspondance ni par téléphone ni par mail. L'office ne pourra pas gérer les billetteries « sur place » le jour la manifestation.

Sur les affiches du spectacle il sera mentionné : « renseignements Office de Tourisme de Pernes-les-Fontaines – 04 90 61 31 04 et Bureau d'Information de Tourisme de Monteux – 04 90 66 97 52 »

Article 2 : Les billets

L'organisateur fournit les billets au distributeur dans la limite des places disponibles.

Il doit faire figurer sur le billet toutes les mentions obligatoires ainsi que les mentions facultatives relatives aux annulations et remboursements du billet.

Dans le cas où les billets sont numérotés et donnent droit à des places numérotées elles aussi, et dans l'éventualité que deux billets puissent être vendus par erreur, pour la même place (surbooking), les Offices ne pourront en aucun cas être remis en cause, sachant que l'édition des billets est de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Le fond de caisse

Le fournisseur ou son représentant devra impérativement déposer une caisse à clefs, ainsi qu'un fond de caisse dont le montant sera défini en accord avec le responsable ou son adjoint.

Un reçu mentionnant ce montant lui sera délivré par l'agent d'accueil.

Article 4 : les remises de caisse

Le fournisseur ou le représentant désigné par lui devra impérativement passer au minimum 1 fois par semaine pour relever les fonds et alimenter la caisse en monnaie.

Cette opération donnera lieu à chaque fois à la signature d'un bon de remise effectué par l'agent d'accueil et contresigné par le fournisseur ou son représentant. Une copie sera remise aux deux parties. Ces Bons de remises feront foi.

Article 5 : la Clôture

Le fournisseur ou son représentant ~~de~~ ~~va~~ ~~in~~ ~~im~~ ~~p~~ ~~é~~ ~~r~~ ~~a~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~v~~ ~~e~~ ~~m~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~pre~~ ~~nd~~ ~~re~~ rendez-vous avec le responsable ou son adjoint pour la clôture de la billetterie qui devra intervenir au plus tard le matin de l'évènement. Aucune clôture de billetterie ne pourra être faite à l'improviste à l'accueil alors que les agents sont occupés à renseigner le public. Cette clôture donnera lieu à un récapitulatif des bons de remises de caisse et au bilan total des recettes qui sera signé par les 2 parties et qui fera foi.

Article 6 : La commission

La rémunération de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat en tant que distributeur est fixée à 5 % des recettes réalisées par la vente des billets. La commission sera calculée sur l'intégralité des recettes hors taxes. La Communauté de Communes émettra un titre de recettes à l'encontre de l'organisateur.

Article 7 : L'annulation du spectacle

En cas d'annulation du spectacle, quel qu'en soit la cause ou le moment, les organisateurs s'engagent à rembourser la totalité des billets vendus. Ils mettront préalablement et au plus tard 24 heures après l'annulation du spectacle, les fonds nécessaires à la disposition des Offices de Tourisme. Au-delà de cette date, l'organisateur s'engage à rembourser par courrier les billets restants.

La commission restera acquise par la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat. Cette clause sera stipulée sur les billets.

La responsabilité de l'Office de Tourisme et des Bureaux d'Information de Tourisme ne saurait être en aucun cas mise en cause, par qui que ce soit pour le remboursement du billet vendu en cas d'annulation du spectacle, l'organisateur en assumant seul les pleines et entières responsabilités et charges.

La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat se réserve par ailleurs le droit de se retourner contre l'organisateur pour non respect de la présente obligation.

Article 8 : Clause de non responsabilité

Il est précisé d'un commun accord entre les parties que l'Office de Tourisme et les Bureaux d'Information de Tourisme seront dégagés de toutes responsabilités en cas de vol ou destruction par tous les moyens et notamment par incendie, ou disparition de la billetterie en totalité ou en partie seulement. La Communauté de Communes s'engage à faire les déclarations nécessaires auprès des services de Police et d'assurance dans les délais les plus courts.

Article 9 : La Résiliation du contrat

Toute infraction aux articles énoncés ci-dessus, entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

Les parties signataires déclarent avoir pris connaissance des conditions de cet accord et s'engagent par leur signature à les respecter.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

L'Organisateur,

Christian GROS,
Président de la Communauté de Communes,
Les Sorgues du Comtat